

CIRCULAIRE

CCT supplétive n° 148

Notre référence / 1113201013hdr_fr
 Date de publication / 13 octobre 2020

Hanne De Roo
 Attaché

Centre de compétence
 Emploi & Sécurité sociale
 T +32 2 515 08 68
 hdr@vbo-feb.be

Résumé

Le 7 octobre dernier, les partenaires sociaux au Conseil national du Travail ont conclu la CCT n° 148. Cette nouvelle CCT facilite à nouveau la procédure pour instaurer du chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés. Grâce à cette CCT, les entreprises qui souhaitent instaurer du chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés ne doivent plus conclure de CCT sectorielle ou d'entreprise.

La CCT n° 148 remplace la CCT n° 147 ([voir circulaire 2020-009](#)) et comporte trois adaptations mineures par rapport à la CCT n° 147 :

1. Extension du champ d'application ;
2. Indemnité complémentaire à charge de l'employeur ;
3. Prolongation jusqu'au 31 décembre 2021.

Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières.....	1
1 Généralités	2
2 Adaptations par rapport à la CCT n° 147	2
2.1 Extension du champ d'application	2
2.2 Indemnité complémentaire à charge de l'employeur	2
2.3 Prolongation jusqu'au 31 décembre 2021	3
3 Information	3

1 Généralités

La CCT n° 148 permet aux entreprises d'instaurer du chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés sans que cela nécessite une CCT sectorielle ou d'entreprise. Cela représente une simplification administrative de longue durée indispensable pour bon nombre d'employeurs.

La CCT n° 147 réglait déjà partiellement cette question jusqu'au 30 juin 2020. La nouvelle CCT n° 148 facilite à nouveau la procédure pour instaurer du chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés et va plus loin que la CCT n° 147 sur trois points.

La CCT n° 148 peut être consultée via le lien suivant : [http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-148-\(07.10.2020\).pdf](http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-148-(07.10.2020).pdf).

2 Adaptations par rapport à la CCT n° 147

La CCT n° 148 remplace en fait la CCT n° 147 qui avait un objectif similaire. Cette dernière offrait uniquement un cadre pour le chômage temporaire dans le cadre du régime général existant. Elle a cessé d'être en vigueur le 30 juin 2020.

La CCT n° 148 va plus loin que la CCT n° 147 sur les points suivants.

2.1 Extension du champ d'application

La CCT n° 147 offrait uniquement un cadre pour le chômage temporaire dans le cadre du régime général existant. Elle a cessé d'être en vigueur le 30 juin 2020.

Le champ d'application de la CCT n° 148 est plus large. Il couvre à la fois le chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés et le régime transitoire pour motifs économiques prévu dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 46.

Pour l'instant, le chômage économique pour motifs économiques pour les employés dans le cadre du régime transitoire ne s'applique que jusqu'au 31 décembre 2020. À partir du 1er janvier 2021, la CCT n° 148 ne s'appliquera donc plus qu'au régime général existant, à moins que le régime transitoire soit prolongé ou qu'on introduise un nouveau régime trouvant sa source dans l'article 77 de la loi sur les contrats de travail.

Les entreprises qui ont déjà introduit un plan d'entreprise mais qui n'ont pas encore reçu d'approbation relèvent aussi, jusqu'au moment de l'approbation, de la CCT n° 148.

2.2 Indemnité complémentaire à charge de l'employeur

La CCT n° 148 prévoit, par journée de chômage temporaire pour motifs économiques, un supplément de 5,63 EUR à charge de l'employeur.

Le montant prévu dans le cadre existant (CCT sectorielle, CCT d'entreprise ou plan d'entreprise) est maintenu.

Si une indemnité plus élevée est octroyée aux ouvriers qu'aux employés, ce supplément plus élevé doit également être octroyé aux employés.

2.3 Prolongation jusqu'au 31 décembre 2021

La CCT entre en vigueur le 1er juillet 2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2021. Jusqu'au 31 décembre 2021, les entreprises ne devront donc pas conclure de CCT sectorielle, CCT d'entreprise ou plan d'entreprise pour pouvoir continuer à recourir au chômage temporaire pour motifs économiques pour les employés.

3 Information

Voir CCT n° 148 : [http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-148-\(07.10.2020\).pdf](http://www.cnt-nar.be/CCT-ORIG/cct-148-(07.10.2020).pdf).

[Voir circulaire 2020-009 - CCT supplétive chômage temporaire pour raisons économiques pour les employés.](#)